

(A)

( N° 373. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 1919.

---

## Projet de loi

relatif à la réglementation de la navigation aérienne.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

---

MESSIEURS,

L'aéronautique prenant tous les jours une extension plus grande, aussi bien dans le domaine civil que militaire, il est indispensable de réglementer par une loi, dans le plus bref délai, la police de la navigation aérienne, au même titre que la police de roulage.

Les considérations qui entourent cette réglementation sont nombreuses; elles peuvent d'ailleurs être soumises à des modifications pendant la période naissante de l'aéronautique.

Aussi est-il proposé que la réglementation puisse avoir lieu par arrêtés royaux.

Il n'en est pas de même des peines édictées qui peuvent être déterminées dès maintenant.

Tout règlement exige comme corollaire des mesures répressives à défaut desquelles la réglementation peut rester sans effet. Ces peines doivent pouvoir être publiées immédiatement afin qu'elles puissent être appliquées aux avions étrangers qui arrivent déjà fréquemment dans le pays.

Je suis chargé par le Gouvernement de vous présenter ce projet de loi parce que, jusqu'à présent, tout ce qui a trait à l'aéronautique a été élaboré par mon Département.

Les présentes propositions sont d'ailleurs faites d'accord avec le Comité Consultatif de l'Aéronautique.

*Le Ministre de la Guerre,*

FG. MASSON.

---

**PROJET DE LOI**

relatif à la réglementation de la  
navigation aérienne.

---



---

**Albert,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi, dont la teneur  
suit, sera présenté en Notre nom  
aux Chambres législatives par Notre  
Ministre de la Guerre :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Gouvernement est autorisé à  
assurer, par arrêtés royaux, la ré-  
glementation et la police de la navi-  
gation aérienne.

**ART. 2.**

Les infractions aux arrêtés pris  
en exécution de l'article 1<sup>er</sup> seront  
punies d'un emprisonnement de  
huit jours à un an et d'une amende  
de 50 à 5,000 francs, ou d'une de  
ces peines seulement.

Le tribunal pourra décider qu'il  
n'y a pas lieu d'appliquer le premier  
alinéa de l'article 43 du Code pénal.

**WETSONTWERP**

betreffende de regeling der  
luchtvaart.

---



---

**Albert,**

**KONING DER BELGEN,**

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-  
menden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister  
van Oorlog,

**WIJ HEBBEN BESLÖTEN EN WIJ BE-  
SLUITEN :**

Het wetsontwerp, waarvan de in-  
houd volgt, zal in Onzen Naam,  
door Onzen Minister van Oorlog  
aan de Wetgevende Kamers voor-  
gelegd worden :

**EERSTE ARTIKEL.**

De Regeering is er toe gemach-  
tigd, de luchtvaart bij koninklijk  
besluit wettelijk te regelen en de  
politie ervan vast te stellen.

**ART. 2.**

De inbreuken op de bij uitvoe-  
ring van artikel 1 genomen be-  
sluiten zullen worden gestraft met  
gevangenzitting van acht dagen tot  
één jaar en eene geldboete van 50  
tot 5,000 frank, of alleen met ééne  
dier straffen.

De rechtbank zal kunnen beslis-  
sen dat het eerste lid van artikel 43  
van het Strafwetboek niet dient toe-  
gepast.

L'article 85 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

ART. 3.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 4.

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction aux arrêtés pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> seront prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction aura été commise.

ART. 5.

Les aéronefs doivent être immatriculés.

L'immatriculation confère à l'aéronef la nationalité belge.

Les rapports de droit qui se forment entre personnes à bord d'un aéronef belge en vol sont régies par la loi belge.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1919.

Artikel 85 van het Strafwetboek, aangaande de verzachtende omstandigheden, zal kunnen toegepast worden.

ART. 3.

De bij onderhavige wet bepaalde straffen zullen toegepast worden ongeminderd schadevergoeding zoo daartoe aanleiding bestaat.

ART. 4.

De uit eene inbreuk op de besluiten, genomen in uitvoering van eerste artikel, volgende openbare en burgerlijke rechtsvorderingen zullen, na één jaar te rekenen van den dag waarop de inbreuk zal gepleegd geweest zijn, verjaring verkrijgen.

ART. 5.

De luchttuigen hoeven ingeschreven te worden.

De inschrijving verleent de Belgische nationaliteit aan het luchttuig.

De rechtsverhoudingen welke ontstaan onder aan boord van een varend Belgisch luchttuig zijnde personen, worden door de Belgische wet beheerd.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>en</sup> September 1919.

ALBERT.

Par le Roi :  
*Le Ministre de la Guerre,*

Van s' Konings wege :  
*De Minister van Oorlog,*

FG. MASSON.